



INVESTMENT DEALERS  
ASSOCIATION OF CANADA

# bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES  
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

*Personne-ressource :*

Darren Gross

Avocat, Mise en application, Région des Prairies

N° de téléphone : (403) 260-6283

Courriel : dgross@ida.ca

*Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

**BULLETIN N° 3450**

Le 11 août 2005

## Discipline

### **Sanctions disciplinaires infligées à Christopher Wesley Stewart en vertu de l'alinéa 43(1)(a) du Statut 20**

Personne faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) nommée en vertu du Statut 20 de l'Association a infligé des sanctions disciplinaires à Christopher Wesley Stewart, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit à la succursale de Calgary (Alberta) de Wolverton Securities Inc. (Wolverton), membre de l'Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions À la suite d'une audience en procédure accélérée tenue le 12 juillet 2005 à Calgary (Alberta), la formation d'instruction a publié ses motifs écrits le 28 juillet 2005. Elle a jugé que l'inscription de Christopher Wesley Stewart avait été suspendue par l'Association le 28 janvier 2002, au moment de son congédiement par Wolverton. La formation d'instruction s'est appuyée sur ce fait pour conclure qu'elle avait la compétence, en vertu de l'alinéa 43(1)(a) du Statut 20, pour infliger à M. Stewart l'une ou l'autre des sanctions prévues à l'article 45 du Statut 20.

Sanctions infligées La formation d'instruction a ordonné l'expulsion de M. Stewart de l'Association.

Sommaire des faits La formation d'instruction a fait les constatations de fait suivantes :

M. Stewart avait fait l'objet de sanctions disciplinaires de l'Alberta Stock Exchange aux termes d'une entente de règlement datée du 8 juillet 1999. M. Stewart avait fait l'objet de sanctions disciplinaires de l'Association aux termes d'une entente de règlement acceptée par le conseil de section de l'Alberta le 4 avril 2002.

Le 7 juin 2005, l'Alberta Securities Commission (la Commission) a prononcé une interdiction d'opérations contre M. Stewart et lui a retiré le bénéfice de toutes les dispenses contenues dans la législation sur les valeurs mobilières de l'Alberta pour une période de 10 ans. Cette ordonnance permettait toutefois certaines exceptions limitées : il peut effectuer des opérations, par l'entremise d'une personne inscrite, dans certains régimes enregistrés pour son propre compte et pour celui de sa

famille. La Commission l'a également condamné à une amende administrative de 10 000 \$.

La décision récente de la Commission se fondait sur une constatation antérieure que M. Stewart avait effectué des opérations discrétionnaires alors qu'il n'était pas inscrit à cette fin, en contravention du sous-alinéa 75(1)(b)(i) du *Securities Act* de l'Alberta. La Commission a dit : « ... chose que nous considérons très grave, c'est qu'en effectuant des opérations discrétionnaires interdites, Stewart a manqué à son rôle de protection, rôle visant à protéger l'intégrité du marché financier en général ».

La Commission a noté que M. Stewart avait déjà fait l'objet des procédures disciplinaires indiquées ci-dessus et que l'entente de règlement de 1999 avec l'Alberta Stock Exchange portait sur des opérations discrétionnaires interdites. La Commission a poursuivi :

- « Nous sommes préoccupés du fait que Stewart ne comprend pas ou ne prend pas au sérieux les responsabilités qui s'attachent aux privilèges découlant de l'inscription. »
- « Nous déduisons du comportement de Stewart au cours de la période visée et de la présente procédure qu'il n'attache pas beaucoup d'importance aux lois sur les valeurs mobilières et au respect des obligations que la Loi lui impose. »
- « Nous pensons que Stewart risque fort de contrevenir encore aux conditions de son inscription et de manquer à ses obligations de jouer le rôle de protection du marché financier, si nous ne prononçons pas des ordonnances énergiques et efficaces. Nous estimons que Stewart n'est pas disposé à s'acquitter de ses obligations et responsabilités ou est incapable de s'en acquitter. Nous ne pensons pas que l'on puisse raisonnablement compter que Stewart protégera ses clients ou l'intégrité du marché financier en général. »

La formation d'instruction a conclu sa décision de la façon suivante :

« La formation d'instruction souscrit aux conclusions formulées dans la récente décision de l'Alberta Securities Commission. M. Stewart a régulièrement fait défaut de s'acquitter des responsabilités qui s'attachent aux privilèges découlant de l'inscription. Il est manifeste que M. Stewart n'est pas disposé à s'acquitter de ses responsabilités, maintenant ou à l'avenir, ou est incapable de s'en acquitter. »

Le 2 août 2005, sur demande de l'avocat de l'ACCOVAM et compte tenu de ce qui précède, la formation d'instruction a accordé un ajournement de l'audience disciplinaire dans cette affaire, fixée à l'origine aux 8 et 9 août 2005 à Calgary (Alberta). Il s'agit d'un ajournement à une date indéterminée.

La position de l'Association est que, dans les circonstances, l'intérêt public n'exige pas que l'audience dans cette affaire soit tenue les 8 et 9 août 2005.

(On trouvera de plus amples renseignements dans les motifs de la décision, publiés sur le site Internet de l'Association.)

Kenneth A. Nason  
*Secrétaire de l'Association*